

Coup de pouce Chauffage

Formules des calculs des kWhc

BAR-TH-179 Pompe à chaleur collective de type air/eau (v. A75.1)

Efficacité énergétique saisonnière	Usage de la PAC	Zone climatique	Montant kWh cumac par appartement	Nombre d'appartements	Facteur correctif
$111\% \leq Etas < 126\%$	Chauffage	H1	100 000		
		H2	84 000		
		H3	60 000		
	Chauffage et ECS	H1	146 000		
		H2	127 000		
		H3	100 000		
$126\% \leq Etas < 150\%$	Chauffage	H1	107 000	X	R
		H2	89 000		
		H3	64 000		
	Chauffage et ECS	H1	155 000		
		H2	135 000		
		H3	107 000		
$150\% \leq Etas < 175\%$	Chauffage	H1	112 000	X	R
		H2	93 000		
		H3	67 000		
	Chauffage et ECS	H1	163 000		
		H2	142 000		
		H3	112 000		
$175\% \leq Etas < 190\%$	Chauffage	H1	115 000	X	R
		H2	96 000		
		H3	69 000		
	Chauffage et ECS	H1	167 000		
		H2	146 000		
		H3	115 000		
$190\% \leq Etas$	Chauffage	H1	117 000	X	R
		H2	97 000		
		H3	70 000		
	Chauffage et ECS	H1	170 000		
		H2	148 000		
		H3	117 000		

La mise en place d'un ou plusieurs PAC (identiques ou différentes) :

- Si la puissance de la nouvelle PAC installée est inférieure à 40 % de la puissance totale de la chaufferie après travaux, le facteur R est calculé en divisant la puissance de la PAC par la puissance totale de la chaufferie.
- Si la puissance de la PAC est égale ou supérieure à 40 %, le facteur R est égal à 1.

La puissance totale de la chaufferie inclut toutes les installations de chauffage et d'eau chaude, mais pas les équipements de secours. Les PAC différentes sont celles qui ont des classes d'efficacité énergétique différentes.

Dans ce cas, le calcul des économies d'énergie se base sur la PAC la moins efficace.

Pendant la durée de vie de la chaufferie, le remplacement des équipements installés ne pourra pas donner droit à de nouveaux certificats d'économies d'énergie.

La mise en place de pompe(s) à chaleur (PAC) air/eau de puissance maximale de 400 kW pour le chauffage collectif pour des opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2030

Les PAC doivent couvrir tout ou partie des besoins en chauffage ou en chauffage et eau chaude sanitaire. Les PAC utilisées uniquement pour l'eau chaude sanitaire ne sont pas éligibles aux certificats d'économies d'énergie. Cette opération ne peut être combinée avec la fiche BAR-TH-169 si la PAC est utilisée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Conditions pour la délivrance de certificats :

- L'installation doit être réalisée par un professionnel qualifié selon le décret n° 2014-812.
- L'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) doit être d'au moins 111 % pour PAC moyenne/haute température et 126 % pour PAC basse température.
- Le professionnel doit fournir une note de dimensionnement basée sur les déperditions calculées.
- La preuve de l'installation doit inclure : type de PAC, puissance, usage, température, et E_{tas}.

Les documents justificatifs incluent la note de dimensionnement et la certification du professionnel.